

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>Afférents au Conseil Municipal</b>	<b>En exercice</b>	<b>Qui ont pris part à la délibération</b>
<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>

**20-DCM-DGS-138**

**L'AN DEUX MILLE VINGT & LE 14 DECEMBRE** à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à huit-clos, dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2020.

**OBJET DE LA DELIBERATION : DISSOLUTION DU BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES et CLOTURE DE LA REGIE DE LA CAISSE DES ECOLES.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER — Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI — Serge VENNET – Chantal JOVER - Isabelle ROGER – Jean-Marc ILLICH – Stéphanie ASCIONE – Eric GALIANO - Thomas MICHEL — Cédrick GINER - Emilie ROY— Bernard PEZERY – Marine BRONDINO – Eric JOFFRE – Martine CABOT – Denis TENDIL – Armand CABRERA – Lionel RIQUELME – Valérie POZZO DI BORGO.

**POUVOIRS** : Graziella PIRAS à Eric GALIANO ; Marine DESIDERI à Hervé STASSINOS ; Patrick ROUAS à Hervé STASSINOS.

**ABSENT** : Néant

**SECRETAIRE de SEANCE** : Emilie ROY

**DEBUT DE SEANCE** : 14h00

=====

Le fonctionnement de la caisse des écoles, lourd sur le plan administratif, ne présentait d'intérêt que par la participation financière des familles. Celle-ci étant optionnelle, les parents d'élèves ne souhaitent majoritairement plus financer ce budget. Donc, afin de rationaliser le fonctionnement des prestations municipales dédiées aux politiques scolaires, il est souhaitable de transférer le budget de la Caisse des Ecoles à la Commune.

L'article 212-10 du code de l'éducation autorise la dissolution de la caisse des écoles lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes, pendant plus de trois années.

De ce fait et suite à l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 Décembre 2020, il n'y aura plus de vote de Budget pour la Caisse des Ecoles à partir de l'année 2021 et les dépenses seront transférées sur le budget de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer sur la dissolution de la Caisse des Ecoles, dont la clôture est prévue en 2024 et sur la clôture de la régie de la caisse des écoles. La suppression de cette régie prendra effet à compter du 31 décembre 2020.

L'actif du mobilier et du matériel de la Caisse des Ecoles sera cédé à l'euro symbolique au bénéfice de la Commune.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU L'article 212-10 du code de l'éducation autorise la dissolution de la caisse des écoles lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes, pendant plus de trois années ;

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18.

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public et notamment l'article 22.

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.

VU l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

VU les articles R.1617-1 Ar.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

VU la délibération du 11 août 1977 instituant une régie recette pour l'encaissement des cotisations.

VU L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 Décembre 2020.

**CONSIDERANT** qu'il n'y aura plus de vote de Budget pour la Caisse des Ecoles à partir de l'année 2021 et que les dépenses seront transférées sur le budget de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer sur la dissolution du budget de la Caisse des Ecoles, dont la clôture est prévue en 2024 et sur la clôture de la régie.

L'actif du mobilier et du matériel de la Caisse des Ecoles sera cédé à l'euro symbolique au bénéfice de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la dissolution du budget de la Caisse des Ecoles, sa clôture interviendra à l'issue des trois ans exigés, soit en 2024.
- **CLOTURE** la régie recettes de la Caisse des Ecoles pour l'encaissement des cotisations. La suppression de cette régie, prendra effet à compter du 31 décembre 2020.

- **DIT que** l'actif et le passif de la caisse des écoles seront intégrés dans le budget de la commune lors de sa clôture.
- **DIT que** le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**L'exposé mis aux voix est adopté à la MAJORITE**

26 voix POUR

7 voix CONTRE (Bernard PEZERY – Marine BRONDINO – Eric JOFFRE – Martine CABOT – Denis TENDIL – Armand CABRERA – Valérie POZZO DI BORGO).

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Signé par : Hervé  
STASSINOS  
Date : 18/12/2020  
Qualité : MAIRE



**Monsieur Hervé STASSINOS**

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.